



ANNEXE :
SCHÉMA DE LA PROCÉDURE

Mécanisme de la Déclaration de projet ⁽¹⁾ nécessitant mise en compatibilité du PLU de St-Germain-le-Châtelet

(1) art. L.126-1 du code de l'environnement

schéma : Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort

art. R.153-15
du code de l'urbanisme

Le président de la CCVS conduit la procédure de mise en compatibilité du PLU de St-Germain-le-Châtelet.

Élaboration du dossier de mise en compatibilité, dossier soumis à évaluation environnementale (art. R.104-9 du CU)

Réunion d'examen conjoint, à l'initiative du président de la CCVS sur le projet de mise en compatibilité.

- Sont conviés à la réunion :
- le préfet
 - la présidente du SCoT
 - la présidente de la Région
 - le président du Conseil départemental
 - le SMTC
 - la CCI territoriale
 - la Chambre de Métiers
 - la Chambre d'Agriculture interdépartementale du Doubs et du Territoire de B.
 - le président de la CCVS
 - le maire de St-Germain-le-Châtelet

Enquête publique (durée : 1 mois)
L'arrêté d'ouverture de l'enquête est pris par le président de la CCVS
L'enquête doit porter simultanément sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Rapport du commissaire enquêteur (durée : 1 mois)

art. R.153-58
du code de l'urbanisme

Modification éventuelle du projet de mise en compatibilité pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

La déclaration de projet adoptée par le conseil communautaire de la CCVS emporte mise en compatibilité du PLU.
Elle doit intervenir dans un délai de 1 an à compter de la clôture de l'enquête publique. Le cas échéant, il est nécessaire de refaire une nouvelle enquête publique.
La déclaration de projet a une validité de 5 ans.
Elle est caduque si les travaux n'ont pas commencé dans ces délais.
Prorogation au délai de 5 ans une fois pour la même durée sans nouvelle enquête publique, s'il n'y a pas eu de changement dans les circonstances de fait ou de droit.

La déclaration de projet :

- mentionne l'objet de l'opération tel qu'elle figure dans le dossier soumis à l'enquête publique,
- comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

art. L.153-23
et R.153-21
du code de l'urbanisme

Caractère exécutoire et mesures de publicité :

- Affichage en mairie de St-Germain-le-Châtelet pendant 1 mois de la délibération de la CCVS prononçant la déclaration de projet.
- Affichage au siège de la CCVS pendant 1 mois de ladite délibération.
- Insertion dans la presse (un journal diffusé dans le département) d'une mention de cet affichage, écrite en caractères apparents.
- Publication au recueil des actes administratifs (art. R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales).